

MESURES CONSERVATOIRES ET RECOUVREMENTS TRANSFRONTALIERS

Le regard du droit communautaire

Bernard UGHETTO, Avocat au Barreau de LYON

Introduction

Les mesures conservatoires ont longtemps semblé relever exclusivement des droits nationaux et des juridictions des Etats dont elles sont issues.

Mais, les puissants mouvements qui marquent les relations économiques – en particulier leur internationalisation croissante et leur exigence accentuée de célérité – affectent désormais ce qui pouvait apparaître comme l'un des derniers apanages stables du juge national.

Désormais, les mesures conservatoires se trouvent au cœur de litiges internationaux complexes dans lesquels se débattent âprement, sur fond de subtiles stratégies judiciaires, la détermination du juge compétent pour les ordonner et les moyens de les rendre opérationnels sur le territoire de plusieurs Etats.

Le droit peine à s'adapter à ces nouvelles évolutions qui obligent à confronter directement des cultures processuelles, des systèmes juridiques et des institutions très diverses.

Le droit communautaire peut sans doute constituer un cadre adapté pour organiser cette confrontation et provoquer les évolutions qu'elle requiert.

En particulier, la question de l'internationalisation des mesures conservatoires, qui semble émerger aujourd'hui, a commencé à être abordée, il y a plus de 40 ans dans le texte fondateur de son droit processuel, la Convention de Bruxelles.

Elle est aujourd'hui traitée à la fois dans le Règlement du 22 décembre 2000 applicable en matière civile et commerciale et dans celui du 29 mai 2000 applicable en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs.

Dans le même temps une jurisprudence nationale et communautaire de plus en plus abondante rend compte de l'importance croissante de la question de l'internationalisation des mesures provisoires.

Cette jurisprudence tente, décision après décision, de concilier la nécessaire harmonisation des différentes mesures – si ce n'est leur uniformisation – et le respect des traditions et des conceptions nationales en présence.

Ce droit et sa jurisprudence sont ainsi confrontés à deux questions principales qui tiennent d'une part à la définition de la notion de mesure conservatoire et provisoire (**I**) et d'autre part au moyen d'organiser la circulation de cette mesure sur le territoire de l'Union (**II**).

I- Les mesures conservatoires et provisoires au sens du droit communautaire :

A – Les règles communautaires :

- Les articles 24 et 39 de la Convention de Bruxelles (pour mémoire)
- Les articles 31 et 47 du Règlement du 22 décembre 2000 applicable en matière civile et commerciale
- L'article 12 du Règlement du 29 mai 2000 applicable en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs

Ces dispositions constituent, en elles-mêmes, un progrès par rapport au droit international privé et ce à un double titre :

- le droit international privé ne comporte que rarement des dispositions relatives à la compétence en matière de mesures conservatoires,
- les règles de droit international privé des Etats sont divergentes, voir contraires.

Le droit communautaire constitue donc de ce point de vue un indiscutable progrès par l'harmonisation des règles de compétence qu'il propose.

Mais la méthode suivie par le droit communautaire comporte une limite : alors que les notions de mesures conservatoires et provisoires sont appréhendées de manière diverse par les Etats membres de l'Union, les Règlements ne donnent aucune définition de ces notions.

C'est donc à la jurisprudence qu'a été dévolu le rôle délicat de mettre en œuvre concrètement l'harmonisation de ces notions et d'en fournir une impossible définition.

B – Leur interprétation :

1. Les mesures conservatoires prévues à l'article 31 du Règlement :

La jurisprudence rendue en application de l'article 24 de la Convention de Bruxelles (devenu article 31 du Règlement du 22 décembre 2000) a dû répondre à deux exigences principales :

- il était nécessaire de tenter de cerner les notions de mesures conservatoires et provisoires en présence de systèmes fort divers,

- il est indispensable de mesurer l'impact que la définition retenue aurait sur les règles de compétence générales et spéciales prévues aux articles 2 et 5.

Ce double impératif a conduit la Cour de Justice des Communautés à donner une interprétation plutôt restrictive des dispositions relatives aux mesures conservatoires et provisoires dont les grandes lignes sont les suivantes :

- La méthode utilisée est celle d'une définition « autonome » et non d'un renvoi à la loi de l'Etat en cause.
- La mesure en cause doit s'appliquer à une matière entrant dans le champ d'application de la Convention (aujourd'hui le Règlement).
- La notion de mesure provisoire ne se distingue pas fondamentalement de la notion de mesure conservatoire.
- Le recours à la notion d'urgence n'est pas pertinent.
- Un lien de rattachement territorial entre l'objet de la mesure et le juge qui l'ordonne est indispensable.
- La mesure concernée doit comporter des éléments spécifiques de son caractère provisoire qui la distingue d'un jugement sur le fond.

A la lumière de cette jurisprudence, il convient de s'interroger sur certaines mesures spécifiques du droit français :

- le référé provision,
- les mesures d'instruction de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile.

2. Les mesures conservatoires prévues à l'article 47 du Règlement :

II- La libre circulation des mesures conservatoires et provisoires

L'évolution des relations économiques internationales confère un intérêt tout particulier à la question de la circulation sur le territoire de l'Union des décisions ordonnant une mesure conservatoire.

La résolution de cette question présente une difficulté spécifique parce qu'elle conduit précisément à une confrontation directe des systèmes en vigueur dans chacun des Etats.

Comme l'écrit Madame Muir Watt, le juge requis d'une exequatur « porte alors un regard extérieur sur la procédure de l'autre ».

Des impératifs contradictoires se heurtent: efficacité d'une part, respect de la souveraineté du juge requis d'une exequatur d'autre part.

A – L'accueil dans un Etat des mesures conservatoires et provisoires décidées dans un autre Etat:

- La règle de principe : les mesures ordonnées sont soumises aux règles générales de reconnaissance et d'exécution prévues au Chapitre III de la Convention (devenu le Règlement du 22 décembre 2000).
- Quelques difficultés pratiques:
 - le cas des injonctions anti-suit,
 - celui des injonctions Mareva

B – La libre circulation accomplie : la SEC :

Le projet de programme des mesures destinées à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale dans l'Union Européenne a adopté une proposition qu'avait exprimé Monsieur le Professeur PERROT de nature à améliorer de manière décisive la libre circulation des mesures conservatoires : il s'agit de la saisie européenne des créances bancaires (SEC).

Frère jumeau du titre exécutoire européen (TEE) avec lequel la SEC ne se confond cependant pas, elle peut constituer pour le créancier un recours précieux pour suivre sur tout le territoire de l'Union les déplacements des créances du débiteur.

La SEC constitue tout d'abord une mesure conservatoire de plein droit : dès qu'une partie est investie d'un jugement exécutoire rendu dans un Etat membre, il lui est possible de pratiquer de plein droit une saisie conservatoire dans un autre Etat membre sans être obligé de passer par la procédure d'exequatur.

Cette mesure conservatoire pourrait même être pratiquée avant que le jugement ne soit exécutoire.

La saisie conservatoire pourrait en outre être convertie en saisie définitive, à défaut de contestation exprimée par le débiteur dans un délai déterminé.

Nouveau progrès sur la voie de l'intégration européenne, la SEC permet de contourner par l'uniformisation les écueils auxquels se heurtent la voie de l'harmonisation.